

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante:** les co-procureurs

Déposé auprès de: la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 18 juillet 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

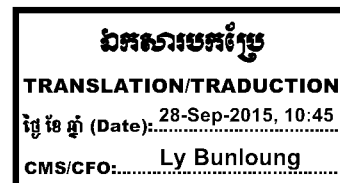
Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS AUX FINS DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION
DE REJET DE LA DEMANDE VISANT À RAPPELER À LA BARRE LA PARTIE
CIVILE SAR SARIN**

Déposé par:

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires:

**La Chambre de
première instance**
M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Judge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les avocats principaux pour
les parties civiles**
M^c PICH Ang
M^c Élisabeth SIMONNEAU FORT

Copie:

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE
M^c KONG Sam Onn
M^c Jacques VERGÈS
M^c Arthur VERCKEN
M^c Anta GUISSÉ

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les co-procureurs prient la Chambre de première instance de réexaminer sa Décision relative à toutes les demandes de mesures de protection déposées dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et réponse à la demande des co-procureurs de rappeler la partie civile Sar Sarin et d'ordonner une évaluation formelle de la nécessité de mesures de protection (Doc. n° E286), rendue le 28 juin 2013 (la « Décision de rejet »)¹, dans laquelle la Chambre de première instance a estimé qu'une nouvelle comparution de la partie civile Sar Sarin (TCCP-186) ne permettrait pas de contribuer à la manifestation de la vérité, pas plus qu'elle ne serait dans l'intérêt de la justice.
2. Dans un long entretien avec le Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam) les 5 et 6 mai 2009, Sar Sarin a relaté des faits précis directement liés aux thèmes abordés devant la présente Chambre dans le premier procès du dossier n° 002, incluant des informations concernant les actes et le comportement des deux Accusés². Lors de sa déposition dans le premier procès du dossier n° 002 le 29 avril 2013, Sar Sarin a pour la première fois fait part de préoccupations au sujet de sa sécurité personnelle et demandé à bénéficier d'une protection afin d'assurer sa sécurité³. Il a refusé de continuer sa déposition sans obtenir les mesures de protection particulières qu'il avait demandées⁴. La Chambre de première instance a rejeté sa demande et l'a autorisé à quitter la salle d'audience⁵. Les co-procureurs ont déposé le 20 mai 2013 une demande tendant à ce que la Chambre rappelle à la barre la partie civile Sar Sarin et ordonne une évaluation formelle de la nécessité de mesures de protection (document n° E286)⁶. La Défense de Khieu Samphan a fait part de son opposition à cette demande de nouvelle comparution (document n° E286/1)⁷.
3. Dans la Décision de rejet, la Chambre a considéré, après consultation de la Section d'appui aux témoins et aux experts (WESU), que Sar Sarin n'était pas une personne dont

¹ Doc. n° **E293**, Décision relative à toutes les demandes de mesures de protection déposées dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et réponse à la demande des co-procureurs de rappeler la partie civile Sar Sarin et d'ordonner une évaluation formelle de la nécessité de mesures de protection (Doc. n° E286), 28 juin 2013, paragraphe 13.

² Doc. n° **D230/1.1.874c**, transcription de l'entretien de Sar Sarin avec le DC-Cam, 5 et 6 mai 2009, ERN 00746461, 00746463-64, 00746489-90, 00746495 et 00746496.

³ Doc. n° **E1/185.1**, Transcription (« T. »), 29 avril 2013, p. 36 à 40.

⁴ *Ibidem*, p. 50 à 52.

⁵ *Ibidem*, p. 63 et 64.

⁶ Doc. n° **E286**, Demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre rappelle à la barre la partie civile Sar Sarin et ordonne une évaluation formelle des mesures de protection nécessaires, 20 mai 2013 (la « Demande des co-procureurs »).

⁷ Doc. n° **E286/1**, Réponse à la demande des co-procureurs demandant le rappel de la partie civile SAR Sarin et l'évaluation de son besoin de mesures de protection, 30 mai 2013.

la comparution devant la Chambre était « susceptible de mettre [sa] vie ou [sa] santé, ou celle des membres de [sa] famille ou [ses] proches parents, en grave danger »⁸. La Chambre de première instance a donc motivé sa décision en disant que des mesures de protection pour Sar Sarin n'étaient pas justifiées dans le cadre de la règle 29 du Règlement intérieur car « [e]n dépit des préoccupations subjectives exprimées par la partie civile, la Section d'appui aux témoins et aux experts n'a[vait] pas été en mesure d'identifier de motifs tangibles ou objectifs susceptibles d'étayer ces craintes⁹ ».

4. Sar Sarin a indiqué lors de sa déposition devant la Chambre de première instance le 29 avril 2013¹⁰ et des entretiens consécutifs avec WESU qu'il n'était pas disposé à apporter d'autres éléments d'information sans l'octroi de certaines mesures de protection, à savoir la mise à disposition de quatre gardes du corps jusqu'à la fin de sa vie, ou une réinstallation à l'étranger pour lui-même et sa famille¹¹. Après avoir reçu un rapport de WESU, la Chambre de première instance a considéré qu'il était « improbable qu'une nouvelle convocation de la partie civile Sar Sarin permette de contribuer à la manifestation de la vérité ou qu'elle soit de toute autre manière justifiée dans l'intérêt de la justice » et que le cadre juridique applicable aux CETC ne lui donnait aucun moyen pour « obliger [Sar Sarin] à témoigner », selon la règle 23 4) du Règlement intérieur¹².
5. Les co-procureurs demandent à la Chambre de bien vouloir réexaminer la Décision de rejet au vu de :
 - 1) l'interprétation erronée de la règle 23 4) du Règlement intérieur qui a été faite en l'espèce, empêchant la Chambre de première instance de contraindre la partie civile Sar Sarin à déposer au procès; et
 - 2) l'injustice causée, soit par le fait de priver la Chambre d'informations pertinentes, à valeur probante, que peut apporter la déposition de Sar Sarin relativement à des questions essentielles en l'espèce, soit par le fait de priver les Accusés de leur droit à un procès équitable en ne leur donnant pas la possibilité de contre-interroger Sar Sarin et d'éprouver les éléments à charge.

⁸ Règle 29 [3]) du Règlement intérieur.

⁹ Doc. n° **E293**, Décision de rejet, par. 12.

¹⁰ Doc. n° **E1/185.1**, T., 29 avril 2013, p. 50 à 52.

¹¹ Doc. n° **E1/185.1**, T., 29 avril 2013, p. 36 à 43, 52 et 54; Doc. n° **E29/460**, *WESU Assessment*, p. 3.

¹² Doc. n° **E293**, Décision de rejet, par. 13.

II. DROIT APPLICABLE

A. Critère de réexamen

6. La Chambre préliminaire a considéré qu'une demande de réexamen ne peut aboutir que s'il y a un motif légitime pour que la Chambre préliminaire réexamine sa décision antérieure¹³. En outre, citant la jurisprudence des tribunaux internationaux, la Chambre préliminaire a estimé qu'elle disposait d'un pouvoir inhérent pour réexaminer l'une de ses décisions antérieures dans les trois cas suivants: 1) lorsqu'un changement de situation l'autorise; 2) lorsque le tribunal considère que sa décision antérieure était erronée; et 3) lorsque la décision concernée a causé une injustice¹⁴.

B. Comparution d'une partie civile au procès

7. Le Règlement intérieur des CETC¹⁵ ne dit pas explicitement si la Chambre peut contraindre une partie civile à déposer au procès. Toutefois, après analyse, il est clair que la Chambre dispose de ce pouvoir. La Chambre de première instance peut convoquer une partie civile aux fins de comparution devant les CETC, soit de sa propre initiative soit à la demande d'une partie¹⁶, pour autant que la convocation « précise la qualité en laquelle cette personne est convoquée »¹⁷. Une victime agissant en tant que partie civile peut assurément être convoquée en qualité de partie civile¹⁸. Une partie civile a le droit d'être représentée au procès par les co-avocats principaux pour les parties civiles¹⁹ et donc le Règlement ne fait pas obligation à une partie civile d'être présente à l'audience²⁰.

¹³ Doc. n° C22/I/41, *Decision on Admissibility of Civil Party General Observations*, 24 juin 2008 (Chambre préliminaire), par. 3 et [5]; Doc. n° C22/I/68, *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's [Right] to Address Pre-Trial Chamber in Person*, 28 août 2008, par. 25; Doc. n° D99/3/41, *Decision on Ieng Sary's Motion for Reconsideration of Ruling on the Filing of a Motion in the Duch Case File*, 3 décembre 2008, par. 6.

¹⁴ *Ibidem*; s'agissant de la jurisprudence internationale, voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Decision on Application by Prosecution for Leave to Appeal* (Chambre d'appel du TPIY), 14 décembre 2001, par. 13; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Reconsideration and, in the Alternative, for Certification of Interlocutory Appeal* (TPIR), 3 février 2011, par. 3; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense (devant le Juge de la mise en état en appel, TPIY)*, 16 juillet 2004, p. 2.

¹⁵ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rev.8), révisé le 3 août 2011 (le « Règlement »).

¹⁶ Voir règles 41 et 80 bis du Règlement.

¹⁷ Règle 41 1) du Règlement.

¹⁸ Règle 41 1) du Règlement: « Une convocation est une décision demandant à une personne de se présenter devant les CETC. Elle peut être adressée [...] à la partie civile ou au témoin et précise la qualité en laquelle cette personne est convoquée ».

¹⁹ Règle 23 3) du Règlement.

²⁰ La règle 83 du Règlement régissant la comparution des parties civiles a été supprimée le 9 février 2010.

C. Déposition d'une partie civile au procès

8. Le Règlement intérieur dispose qu'une partie civile a le droit de témoigner à l'audience²¹. De même, selon le code de procédure pénale cambodgien et le code de procédure pénale français²², une partie civile a le droit de faire une déclaration pendant le procès. Bien qu'il soit clairement énoncé à la règle 23 4) du Règlement qu'une partie civile « ne peut pas être entendue en qualité de témoin dans la même affaire et, sous réserve de la règle 62 concernant les commissions rogatoires, [...] ne peut être entendue que dans les mêmes conditions que la personne mise en examen ou l'accusé », cette règle à elle seule n'est pas suffisante pour déterminer si une partie civile doit ou non être contrainte à déposer à l'audience. Cependant, l'étude du Règlement dans son ensemble tout comme d'autres dispositions juridiques pertinentes²³ montre clairement que les parties civiles peuvent être contraintes à témoigner et que leurs droits, en ce qui concerne les questions à leur poser, diffèrent de ceux des accusés.
9. Au premier abord, les droits des parties civiles à l'audience sont à de nombreux égards comparables à ceux des accusés. Un accusé peut être obligé à comparaître devant la Chambre²⁴ et une partie civile dûment convoquée peut aussi être obligée à comparaître à l'audience²⁵. Un accusé peut faire une déclaration sans prêter serment²⁶, être interrogé²⁷, et faire valoir son droit de ne pas témoigner contre lui-même²⁸. De même, une partie civile peut faire une déclaration sans prêter serment²⁹, être interrogée³⁰ et faire valoir son droit de ne pas témoigner contre elle-même³¹.

²¹ Règle 91 1) du Règlement : « La Chambre entend, dans l'ordre qu'elle estime utile, la partie civile, les témoins et les experts ».

²² Code de procédure pénale du Cambodge (2008), art. 326 et 335; Code de procédure pénale français (2013), art. 346.

²³ L'article 312 du Code de procédure pénale français dispose que « [...] le ministère public et les avocats des parties peuvent poser directement des questions à l'accusé, à la partie civile, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre, [...] »; Code de procédure pénale (2013), art. 312 (non souligné dans l'original). La formulation de cet article conforte l'interprétation selon laquelle les parties civiles peuvent être convoquées aux fins de déposition pendant le procès; Code de procédure pénale (2013), art. [329] (« Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans le débat »).

²⁴ Règle 81 du Règlement.

²⁵ Voir par. 10 à 12.

²⁶ Règle 94 d) du Règlement.

²⁷ Règle 90 du Règlement; voir aussi règle 89 bis 2).

²⁸ Règle 21 [1] d) du Règlement; Loi relative aux CETC, article 35 (nouveau), alinéa 2, g).

²⁹ Règle 91 1) du Règlement.

³⁰ Règle 91 2) du Règlement.

³¹ Règle 28 du Règlement.

10. Toutefois, à la différence d'une personne mise en examen ou d'un accusé, une partie civile en général n'a pas le droit de garder le silence³². Le droit d'un accusé de garder le silence est clairement inscrit dans les instruments juridiques internationaux et la Loi relative aux CETC et peut être exercé sans raison particulière³³. Une partie civile, par contre, peut seulement refuser de répondre à des questions lorsque les réponses tendraient à l'incriminer. Autrement dit, une partie civile ne peut refuser de répondre aux questions qui lui sont posées en raison d'une demande de mesures de protection abusive qui est adressée à la Chambre comme un ultimatum.
11. Comme il est noté plus haut, la règle 23 4) du Règlement précise qu'une partie civile « ne peut être entendue que dans les mêmes conditions que la personne mise en examen ou l'accusé »³⁴. Bien qu'à première vue le Règlement semble indiquer qu'une partie civile doit être interrogée dans des conditions identiques à celles autorisées ou exigées pour un accusé à l'audience, une analyse de cette règle dans le contexte du Règlement considéré dans son ensemble montre clairement que cette interprétation est erronée.
12. **L'instruction:** Pendant la phase de l'instruction, selon le Règlement, il est possible d'interroger les parties civiles sous certaines conditions, lesquelles sont différentes de celles applicables à une personne mise en examen. Les co-juges d'instruction peuvent accomplir « tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité », notamment convoquer et interroger des personnes mises en examen, entendre des victimes et des témoins³⁵. La règle 58 du Règlement régit l'interrogatoire d'une personne mise en examen tandis que la règle 59 prévoit les modalités d'audition d'une partie civile. Le Règlement énonce des conditions nécessaires largement différentes s'agissant de ces

³² Règle 21 [1] d) du Règlement : « Toute personne suspectée ou poursuivie [...] est informée de son droit de garder le silence ».

³³ Article 35 (nouveau), alinéa 2, g) de la Loi relative aux CETC; règle 21 [1] d) du Règlement. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 3) g).

³⁴ De plus, la faculté d'auditionner une partie civile est subordonnée à la règle 62 du Règlement concernant les commissions rogatoires (voir règle [23] 4) du Règlement). La règle 62 autorise les co-juges d'instruction à charger, par commission rogatoire, tout enquêteur de leur Bureau, ou la police judiciaire, de procéder à des actes d'instruction. Dans ce cas, les conditions présidant à l'interrogatoire d'une personne mise en examen ou l'audition d'une partie civile ne sont pas les mêmes. Selon la règle 62 3) b) du Règlement, la police judiciaire tout comme les enquêteurs ne peuvent pas interroger une personne mise en examen. Par contre, les enquêteurs peuvent entendre les parties civiles sous certaines conditions bien définies, à savoir : la partie civile doit donner son accord exprès pour être entendue, elle doit renoncer par écrit à la présence de son avocat et doit être entendue en l'absence des autres parties (voir règle 59 6) du Règlement).

³⁵ Règle 55 5) du Règlement. À noter que pendant l'instruction, des victimes peuvent avoir demandé à se constituer partie civile; voir règle 23 bis du Règlement.

entretiens ayant lieu pendant l'instruction³⁶. Ainsi, la règle 59 autorise l'audition d'une partie civile sans la présence de son avocat si celui-ci, après avoir été dûment convoqué, ne se présente pas à l'audition prévue³⁷. La règle 58, en revanche, dispose qu'une personne mise en examen ne peut être interrogée qu'en présence de son avocat, à moins qu'elle ne renonce à ce droit³⁸ ou en cas d'urgence consente à être interrogée sans la présence de celui-ci³⁹.

13. Une autre différence significative concerne les personnes qui peuvent être présentes pendant l'interrogatoire ou l'audition. S'agissant de l'interrogatoire d'une personne mise en examen, les co-juges d'instruction doivent prévenir les co-procureurs qui peuvent alors y assister et demander que des questions soient posées à la personne mise en examen⁴⁰. Par contre, à moins que les co-juges d'instruction ne décident de confronter la partie civile avec une autre partie ou un témoin directement, les autres parties ne sont pas présentes lors de l'audition d'une partie civile⁴¹.

14. **Le procès:** Pendant la phase du procès, bien que plusieurs conditions concernant l'interrogatoire et l'audition des accusés et des parties civiles soient les mêmes ou similaires (ainsi, un accusé tout comme une partie civile peut être convoqué aux fins de comparution à l'audience⁴², faire une déclaration sans prêter serment⁴³, être représenté par un avocat⁴⁴ et faire valoir son droit de ne pas témoigner contre lui-même⁴⁵), d'autres conditions, à l'égard de plusieurs autres aspects, diffèrent. Alors qu'une partie civile doit être informée de son droit de ne pas témoigner contre elle-même⁴⁶, un(e) accusé(e) doit être informé(e) de tous ses droits, en application de la règle 21 1) d) du Règlement intérieur, et notamment de son droit de garder le silence⁴⁷. Cela montre la différence

³⁶ Voir, par exemple, la règle 25 du Règlement qui impose aux co-procureurs et co-juges d'instruction de procéder à l'enregistrement de l'interrogatoire d'une personne mise en examen, quand cela est possible.

³⁷ Règle 59 2) du Règlement.

³⁸ Règle 58 2) du Règlement.

³⁹ Règle 5[8] 3) du Règlement.

⁴⁰ Règle 58 4) du Règlement.

⁴¹ Règle 59 3) du Règlement.

⁴² Règle 81 du Règlement; par. 10 à 12 *supra*.

⁴³ Règle 94 d); Règle 91 1) du Règlement.

⁴⁴ Règle 23 *ter*; Règle 21 [1] d) du Règlement.

⁴⁵ Article 35 (nouveau), alinéa 2, g) de la Loi relative aux CETC; règle 28 du Règlement. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 3) g), directement applicable aux CETC en vertu de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC; Convention européenne des droits de l'homme, article 6 1).

⁴⁶ Règle 28 2) du Règlement.

⁴⁷ Règle 90 1) du Règlement, faisant référence à la règle 21 [1] d) (« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle, d'être assistée d'un défenseur de son choix et, à tous les stades de la procédure, est informée de son droit de garder le silence »).

essentielle existant entre les droits fondamentaux des parties civiles et des accusés, comme évoqué plus haut: une partie civile peut seulement refuser de répondre à des questions si elle use valablement de son droit de refuser de faire une déclaration qui risquerait de l'incriminer⁴⁸. En outre, certaines procédures qui s'appliquent à l'interrogatoire des accusés sont différentes de celles prévues pour les parties civiles. Alors que les questions posées aux accusés par les juges sont soumises à autorisation du Président de la Chambre (règle 90 2) du Règlement), cette disposition ne s'applique pas dans le cas des parties civiles (règle 91 2) du Règlement). Enfin, alors que la Chambre peut ordonner qu'un accusé soit interrogé au lieu où il se trouve (en présence de son/ses avocat(s)), dans le cas où il ne puisse comparaître en personne devant la Chambre⁴⁹, une telle disposition n'est pas prévue pour l'audition d'une partie civile.

15. Par conséquent, les co-procureurs se permettent de faire observer qu'il existe des différences importantes s'agissant des droits procéduraux d'un accusé et d'une partie civile tout comme des conditions dans lesquelles ils peuvent être interrogés à différents stades de la procédure. Ainsi, la conclusion selon laquelle Sar Sarin ne pourrait pas être « oblig[é] à témoigner » dans le cadre juridique des CETC (règle 23 4) du Règlement intérieur)⁵⁰, du fait de sa qualité de partie civile, est erronée. Une partie civile, dont le témoignage est considéré par la Chambre susceptible de contribuer à établir la vérité en ce qui concerne les faits allégués dans la Décision de renvoi, peut être contrainte à comparaître au procès afin de répondre à toute question posée.

16. Le Président de la Chambre doit « dirige[r] les débats » de sorte à ce qu'ils « contribu[ent] à la manifestation de la vérité »⁵¹. De plus, le Président a « la police de l'audience »⁵². En vertu de la règle 35 du Règlement, la Chambre de première instance dispose du pouvoir de sanctionner toute personne qui fait obstacle à l'administration de la justice, notamment « toute personne qui consciemment et délibérément entrave l'administration de la justice » en ne se conformant pas à une décision ordonnant sa comparution, la production de documents ou de toute autre pièce devant la Chambre⁵³. D'autres tribunaux internationaux ont fait usage de leur pouvoir inhérent pour déclarer

⁴⁸ Règle 28 du Règlement.

⁴⁹ Règle 81 6) du Règlement.

⁵⁰ Doc. n° **E293**, Décision de rejet, par. 13.

⁵¹ Règle 85 1) du Règlement.

⁵² Règle 85 2) du Règlement.

⁵³ Règle 35 1) b) du Règlement.

coupable d'outrage des témoins qui entravaient le cours de la justice⁵⁴. Les tribunaux ont notamment jugé qu'il y avait outrage au tribunal dans le cas de témoins ayant refusé de déposer⁵⁵.

Étant donné que la Chambre, après avoir pris en considération le danger que pourrait courir Sar Sarin du fait de sa déposition en l'espèce, tel qu'affirmé par ce dernier, a formellement refusé de lui accorder des mesures de protection, sa demande visant à obtenir de larges mesures de protection de surcroît injustifiées ne peut constituer une "excuse légitime" qui lui permettrait de refuser de comparaître et déposer devant la Chambre⁵⁶. Par conséquent, sur nouvelle injonction de comparaître, Sar Sarin devra déposer en l'espèce. S'il refuse de déposer sans raison valable, la Chambre pourra sanctionner le fait qu'il entrave l'administration de la justice⁵⁷.

III. ARGUMENTS

A. La déposition de la partie civile Sar Sarin est pertinente, à valeur probante et essentielle pour que la Chambre de première instance puisse établir la vérité

17. Pour satisfaire à son obligation d'entendre toute personne et de recevoir tout élément de preuve dont elle considère l'audition ou l'examen utile à la « manifestation de la vérité »⁵⁸, la Chambre de première instance doit examiner tous les éléments de preuve pertinents à valeur probante⁵⁹. De plus, la Chambre « veille à ce que les procès soient équitables [...] en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection

⁵⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, *Judgement* (TPIR, 7 juillet 2009); *Le Procureur c/ Marijačić et Rebić*, affaire n° [IT-95-14-R77.2-A], Arrêt (TPIY, 27 septembre 2006).

⁵⁵ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-01-54-A, *Decision on Interlocutory Appeal on Kosta Bulatovic Contempt Proceedings* (TPIY, 29 août 2005); TPIY, Dans la procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, *Jugement relatif aux allégations d'outrage* (27 mars 2009); TPIY, Dans l'affaire d'outrage concernant Milan Tupajić, affaire n° IT-95-5/18-R77.2, *Jugement relatif aux allégations d'outrage* (24 février 2012).

⁵⁶ Doc. n° **E1/185.1**, T., 29 avril 2013.

⁵⁷ Règle 35 1) du Règlement : Les CETC peuvent sanctionner « toute personne qui consciemment et délibérément entrave l'administration de la justice, notamment la personne qui [...] sans motif légitime, ne se conforme pas à une décision ordonnant [s]a comparution, la production de documents ou de toute autre pièce devant les co-juges d'instruction ou les Chambres ».

⁵⁸ Règle 87 4) du Règlement. Voir aussi Code de procédure pénale français (2013), art. 310 : Il confère au président un large pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut « prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité » ; le président peut « au cours des débats appeler [...] et entendre toutes personnes [...] qui lui paraissent [...] utiles à la manifestation de la vérité » ; même si « [l]es témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements », le Code autorise le président à convoquer une partie civile en tant que "personne" qui peut être "utile à la manifestation de la vérité" et à considérer la déclaration qui n'a pas été faite sous serment comme une source de renseignements.

⁵⁹ Règle 87 du Règlement.

des victimes et des témoins »⁶⁰. Une évaluation équitable des éléments de preuve inclut la déposition de Sar Sarin.

18. Lors de son entretien approfondi avec le DC-Cam les 5 et 6 mai 2009, Sar Sarin a déclaré qu'il était présent lors de sessions de formation conduites pendant la période du KD, où Nuon Chea tout comme Khieu Samphan ont fait des discours appelant à l'extermination des ennemis supposés, internes et externes⁶¹. À cet entretien, Sar Sarin a aussi donné des éléments d'information concernant a) l'ordre donné par le Centre du Parti d'exécuter les soldats de la République khmère dans tout le pays, ainsi que la mise en application de cet ordre dans sa commune, et b) la mise en œuvre de la politique du PCK à l'égard des ennemis par l'intermédiaire des centres de sécurité⁶².
19. Étant donné que la charge de prouver la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable incombe aux co-procureurs, la Chambre devrait examiner tous les éléments de preuve produits devant elle à moins qu'elle ne considère la déposition en cause « dénué[e] de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; insusceptible de prouver ce qu'[elle] entend établir ; interdit[e] par la loi ; ou destiné[e] à prolonger la procédure ou autrement abusif[ve] »⁶³.
20. La Chambre avait accédé à la demande des co-procureurs de citer à comparaître Sar Sarin car le recueil de son témoignage contribuerait « à une bonne administration de la justice »⁶⁴. À ce stade de la procédure, sa déposition, qui n'a pas encore pu se faire, peut toujours contribuer « à la manifestation de la vérité » et la partie civile devrait être entendue par la Chambre.
21. La partie civile Sar Sarin a quitté la salle d'audience après que les juges, les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-procureurs ont eu une première occasion de lui poser des questions – mais avant que les équipes de Défense aient eu la possibilité de le contre-interroger au sujet des éléments d'information à charge concernant leurs clients⁶⁵. La Chambre de première instance devrait donc aussi convoquer une nouvelle fois Sar

⁶⁰ Loi relative aux CETC, article 33 (nouveau).

⁶¹ Doc. n° **D230/1.1.874c**, transcription de l'entretien de Sar Sarin avec le DC-Cam, 5 et 6 mai 2009, ERN 00746489-90, 00746495.

⁶² *Ibidem*, ERN 00746461, 00746463-64, 00746496.

⁶³ Règle 87 3) du Règlement.

⁶⁴ Règle 8[0] *bis* 2) du Règlement. À noter que selon la règle 24 4) du Règlement, la Chambre ne peut entendre en qualité de témoin « une personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité », mais il existe des exceptions prévues à la règle 28.

⁶⁵ Doc. n° **E1/185.1**, T., 29 avril 2013.

Sarin aux fins de déposition à l'audience, dans le souci de respecter les droits des Accusés à un procès équitable et pour qu'elle-même soit en mesure d'examiner tous les éléments de preuve pertinents et à valeur probante dans sa recherche de la vérité.

22. De plus, les co-procureurs ont présenté une déclaration antérieure faite par Sar Sarin en tant qu'élément de preuve en l'espèce⁶⁶. Du fait que Sar Sarin a fait des déclarations concernant directement les actes et le comportement des Accusés, ces déclarations ont été expurgées. Certains des éléments les plus pertinents et probants contenus dans ces déclarations se retrouvent forcément dans les passages expurgés. Si la Chambre de première instance refuse de convoquer une nouvelle fois Sar Sarin aux fins de déposition à l'audience, la Chambre pourrait être privée d'un témoignage essentiel en l'espèce lorsqu'elle aura à établir les faits.

B. Le statut de partie civile de Sar Sarin devrait faire l'objet d'un réexamen

23. De plus et à titre subsidiaire, les co-procureurs affirment que la Chambre devrait reconsidérer le statut de partie civile de Sar Sarin, tout particulièrement s'il refuse encore de venir déposer à l'audience. Sar Sarin a été admis en tant que partie civile en l'espèce, sur la base de sa demande de constitution de partie civile, conformément à la règle 23 *bis* du Règlement⁶⁷. Si un verdict de culpabilité est rendu, du fait de son statut de partie civile, Sar Sarin pourra prétendre à des réparations⁶⁸. Cependant, Sar Sarin a refusé de faire une déposition à l'audience, déposition qui, selon les co-procureurs et la Chambre, peut contribuer à établir la vérité. Son refus de déposer à l'audience et donc de se conformer à une ordonnance dûment rendue par la présente Chambre est pour ainsi dire un désistement de son action engagée en tant que partie civile⁶⁹.
24. La Chambre a le devoir de « toujours protéger les intérêts »⁷⁰ des victimes et de « préserver l'équilibre des droits des parties »⁷¹. En refusant de déposer, Sar Sarin porte atteinte aux intérêts des autres parties civiles, dont la situation devrait être prise en compte par la Chambre si elle juge opportun de trancher ce cas. Si Sar Sarin n'est plus

⁶⁶ Doc. n° **D230/1.1.874c**, transcription de l'entretien de Sar Sarin avec le DC-Cam, 5 et 6 mai 2009.

⁶⁷ Doc. n° **D404/2/4**, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011.

⁶⁸ Règle 23 *quinquies* du Règlement.

⁶⁹ Règle 23 *bis* 5) du Règlement: « [...] La partie civile peut, à tout moment au stade du procès et à tout stade ultérieur, se retirer du collectif ».

⁷⁰ Règle 21 1) du Règlement.

⁷¹ Règle 21 1 a) du Règlement.

une partie civile en l'espèce, il renonce aux avantages liés au statut de partie civile et devient un simple témoin qui doit déposer sous serment.

IV. MESURES DEMANDÉES

25. Pour les raisons exposées plus haut, les co-procureurs prient la Chambre de réexaminer sa décision par laquelle elle a rejeté la demande visant à rappeler la partie civile Sar Sarin à la barre et de :

- 1) Convoquer Sar Sarin aux fins de déposition devant la Chambre, en l'informant en outre:
 - a) que sa demande de mesures de protection a été examinée et jugée infondée;
 - b) qu'il est tenu de déposer devant la Chambre; et
 - c) qu'un refus de témoigner devant la Chambre pourrait conduire à l'imposition de sanctions, ainsi que le prévoit la règle 35 du Règlement intérieur des CETC;
- 2) Dans le cas où Sar Sarin persisterait dans son refus de témoigner :
 - a) de reconsidérer son statut de partie civile; et
 - b) sanctionner son comportement en vertu de la règle 35 du Règlement intérieur.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Lieu	Signature
18 juillet 2013	M^{me} CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	/signé/
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		/signé/